



Mai 2022

## Flash info « réforme de la publicité des actes des collectivités » n°1/2022

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements instituée par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, entrera en vigueur.

Concrètement, la publication des actes pris par les collectivités se fera de manière dématérialisée afin de simplifier et d'harmoniser les outils d'information du public et la conservation des actes et le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité de leurs actes.

Ainsi, les règles de publicité des actes, des documents d'urbanisme, de tenue du procès-verbal et du compte-rendu de séance, de tenue du registre des délibérations ainsi que du recueil des actes administratifs se trouvent modifiées.

### Modification des règles de publicité

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ensemble des actes des collectivités territoriales **de plus de 3500 habitants** (communes, EPCI à fiscalité propre et département) devront être obligatoirement publiés de manière dématérialisée sur leur site internet.

C'est ce que prévoit l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « **Pour les communes de 3500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une *publication sous forme électronique*. Cette publication garantit leur authenticité et est opérée de manière permanente et gratuite. Ainsi, pour ces communes, l'affichage « papier » n'est plus obligatoire la publicité étant dématérialisée** ».

**Cependant il existe une souplesse pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pour lesquels l'organe délibérant doit choisir par délibération le mode de publicité applicable.**

Ainsi, il revient à l'assemblée délibérante de décider si les actes réglementaires (et les décisions ni réglementaires ni individuelles) sont publiés :

- par affichage ;
- par publication sur papier ;
- par publication sous forme électronique

**À défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la règle applicable sera celle des communes de 3 500 habitants et plus, c'est-à-dire la publication sous forme électronique.** Il est donc essentiel pour les communes, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés de moins de 3500 habitants, ne disposant pas de site internet ou souhaitant maintenir une publicité papier de leurs actes, de prendre une délibération en ce sens.

Par ailleurs, la publication sur les deux supports (papier + électronique) restera possible afin de permettre aux collectivités d'effectuer progressivement la transition vers les outils numériques.

### **Le procès verbal et le compte-rendu de séance**

Afin de simplifier le fonctionnement des collectivités territoriales et établissements publics, le procès-verbal et le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes ont été modifiés.

En premier lieu, le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes précédemment affiché à la porte des mairies et sièges des établissements publics est supprimé au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

À la place, l'article L. 2121-25 du CGCT prévoit que, dans un délai d'une semaine, **la liste des délibérations examinées par le conseil municipal** est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune pour celles en disposant.

Pour les organes délibérants des EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est transmise aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres, dans un délai d'un mois suivant chaque séance. Le procès-verbal de la séance leur sera également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

En second lieu, **l'article L. 2121-15 du CGCT précise désormais ce que doit obligatoirement contenir le procès verbal de séance**, à savoir :

- la date et l'heure de la séance,
- le nom du maire ou du président et des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

A noter que le procès-verbal devra être signé par le maire ou le président et le secrétaire de séance et publié dans la semaine qui suit la séance.

### **Les registres communaux**

Le registre des délibérations est légèrement impacté par la réforme. Ainsi, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et sont signées par le maire et le secrétaire de séance, et non plus par l'intégralité des conseillers municipaux présents à la séance.

Ainsi, les délibérations du conseil municipal sont toujours inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

### **Les recueils des actes administratifs (RAA)**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI et le département, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier est supprimée.

### **Les documents d'urbanisme**

Enfin, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) devront désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne. Leur publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, leur caractère exécutoire.

Toutefois, en cas de « *difficultés techniques avérées* », il restera possible de publier ces documents de façon classique (une publication sur le portail de l'urbanisme restera obligatoire sous six mois).

Les « flash-info » du Bureau du Contrôle de Légalité sont à retrouver sur le site internet de la Préfecture des Vosges :  
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Flash-info>

